



Arrêté N°2024 - 14

Relatif aux prélèvements en cœur de Parc national et à l'emport hors du cœur d'abeilles mellifères (*Apis mellifera*)

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande d'autorisation de prélèvements d'abeilles domestiques (*Apis mellifera*) pour garantir l'accès aux équipements de sismologies formulée par transmission de dossier sous forme de courrier électronique par Monsieur Deroussi Sébastien, Directeur adjoint opérationnel de l'Observatoire volcanologique et sismologique (IPGP) de Guadeloupe,

Considérant la nécessité de maintenir le matériel de l'IPGP en état de fonctionnement sans faire courir un risque aux techniciens de maintenance ;

Considérant l'intérêt de cette station de relevés pour la connaissance de la sismologie et la volcanologie de Guadeloupe ;

Considérant l'intérêt de ces suivis pour la sécurité de la population du Sud Basse-Terre ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents du Parc national de la Guadeloupe, sont autorisés à effectuer des prélèvements d'abeilles domestiques (*Apis mellifera*) sur la zone de cœur de parc national mentionnée dans l'article 3.

Article 2

La personne responsable des prélèvements est :

Madame Séné Valérie, **Parc national de la Guadeloupe**, Montéran - 97120 Saint-Claude, Guadeloupe – 05590 41 55 55

Les agents autorisés à effectuer le prélèvement sont :

- Alain Ferchal, Parc national de la Guadeloupe ;
- Dario Géran, Parc national de la Guadeloupe ;

Article 3

La personne responsable des prélèvements et son équipe, inscrite à l'article 2, peuvent collecter des essaims sur le site suivant et dans un rayon de 5m autour de ce dernier :

- Station Mamelle (MML lat :16.04454 ;lon:-61.66907 altitude: 1197m).

Article 4

Le cas échéant, le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

Article 5

Les insectes feront l'objet d'un transfert dans une ruche artificielle ou seront relâchés dans le milieu en dehors du cœur de Parc national.

Article 6

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la Faune, la Fonge et la Flore environnante.

Article 7

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01).

Article 8

L'autorisation est accordée de la date de signature au 26 avril 2024.

Si l'ensemble des prélèvements ne pourraient être réalisés pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 9

Le responsable des prélèvements veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé du déroulement des opérations par l'intermédiaire du Service Patrimoines (SPAT) :

- Barthélémy Dessanges (Chargé de mission « Milieux terrestres ») :
barthelemy.dessanges@guadeloupe-parcnational.fr – (fixe) 0590 41 55 72 /
(mobile) 0690 19 30 90

Une notification de fin de mission sera fourni à l'issue des opération explicitant le déroulement des prélèvements effectués.

Article 10

Ce projet de prélèvements assure la totale gratuité d'accès aux sites sous la responsabilité du Parc national de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

Article 11

Le chef du Pôle Terrestre et la chef du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

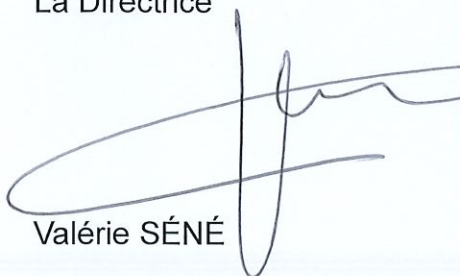
Article 12

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 22/04/2024

La Directrice


Valérie SÉNÉ



